

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Acte réglementaire relatif à la suppression de la déclaration de ressources pour les prestations familiales

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 relatif à l'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et à l'institution d'un répertoire national inter régimes des bénéficiaires de l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (notamment dans ses articles R.115-1 et R.115-2),

Décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi susvisée,

Décret n° 2002-771 du 3 mai 2002 portant création d'une procédure de transfert des données fiscales,

Vu la délibération n° 2008-184 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur la demande d'avis n° 1293104 en date du 03 juillet 2008,

décide :

Article 1 :

Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un nouveau traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à recueillir auprès de l'administration fiscale les données fiscales, en lieu et place des déclarations de ressources communiquées par les allocataires, nécessaires à l'ouverture, au maintien des droits et au calcul des prestations familiales.

Ce rapprochement d'informations entre la Mutualité Sociale Agricole et la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) porte sur les ressources des allocataires.

Article 2 :

Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- des données d'identification (nom, prénom, date et lieu de naissance),
- numéro de sécurité sociale (NIR),
- la situation familiale (marié, célibataire, pacsé, etc),
- l'adresse,
- la situation économique et financière (revenus déclarés servant à l'attribution des prestations familiales).

Article 3 :

Les destinataires de ces informations sont :

- la CCMSA,
- les CMSA,
- la DGFIP.

Article 4 :

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Le droit d'opposition prévu par l'article 38 alinéa 1^{er} de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au présent traitement, celui-ci ayant un caractère obligatoire.

Article 5 :

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet acte réglementaire qui sera affiché dans les locaux de chacune des caisses de mutualité sociale agricole concernées et sur le site Internet de la MSA.

Fait à Bagnolet, le 12 septembre 2008

Le Directeur Général Adjoint de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole

François GIN

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques est conforme aux dispositions de la décision ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques, auprès de son Directeur. ».

A Pau, le 4 Octobre 2008

Le Directeur

Eric DALLE

